

## Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle (Varsovie, 14 mai 1955)

**Légende:** Le 14 mai 1955, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République démocratique allemande, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique signent à Varsovie un traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle connu sous le nom de pacte de Varsovie.

**Source:** Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 17.11.1955, n° 2.101. Paris: La Documentation française. "Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu entre la République populaire d'Albanie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Hongrie, la République démocratique allemande, la République populaire de Pologne, la République populaire de Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République Tchécoslovaque (Varsovie, 14 mai 1955)", p. 3-4.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_d\\_amitie\\_de\\_cooperation\\_et\\_d\\_assistance\\_mutuelle\\_varsovie\\_14\\_mai\\_1955-fr-b1234dbc-f53b-4505-9d86-277e4f5c20d4.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_d_amitie_de_cooperation_et_d_assistance_mutuelle_varsovie_14_mai_1955-fr-b1234dbc-f53b-4505-9d86-277e4f5c20d4.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle conclu entre la République populaire d'Albanie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Hongrie, la République démocratique allemande, la République populaire de Pologne, la République populaire de Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République Tchécoslovaque (Varsovie, 14 mai 1955)

Les Parties contractantes, réaffirmant de nouveau leur aspiration à créer un système de sécurité collective en Europe fondé sur la participation de tous les Etats européens, indépendamment de leur régime social et politique - ce qui permettrait d'unir leurs efforts pour assurer la garantie de la paix en Europe;

Tenant compte en même temps de la situation qui s'est créée en Europe par suite de la ratification des accords de Paris qui prévoient la formation d'un nouveau groupement militaire sous la forme de «l'Union de l'Europe occidentale» avec la participation de l'Allemagne occidentale en voie de remilitarisation et avec son intégration au bloc nord-atlantique, ce qui augmente le danger d'une nouvelle guerre et crée une menace à la sécurité nationale des Etats pacifiques;

Convaincus que, dans ces conditions, les Etats pacifiques de l'Europe doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité ainsi que dans l'intérêt du maintien de la paix en Europe;

Se guidant sur les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Dans l'intérêt de la consolidation et du développement ultérieur de l'amitié, de la collaboration et de l'assistance mutuelle conformément aux principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, ainsi que de la non-ingérence dans leur affaires intérieures, ont décidé de conclure le présent traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle et ont nommé en qualité de leurs représentants :

Le praesidium de l'Assemblée populaire de la République populaire d'Albanie : Mehmet Shehu, président du Conseil des ministres de la République populaire d'Albanie; le praesidium de l'Assemblée populaire de la République populaire de Bulgarie : Vylko Tchervenkov, président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie; le praesidium de la République populaire de Hongrie : Andras Hegedüs, président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie; le président de la République démocratique allemande : Otto Grotewohl, premier ministre de la République démocratique allemande; le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne : Josef Cyrankiewicz, président du Conseil des ministres de la République populaire de Pologne; le praesidium de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine : Gheorghe Gheorghiu-Dej, président du Conseil des ministres de la République populaire roumaine; le praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : Nikolai Alexandrovitch Boulganine, président du Conseil des ministres de l'U.R.S.S.; le président de la République tchécoslovaque : William Siroky, premier ministre de la République tchécoslovaque,

Lesquels, ayant présenté leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

### Article premier

Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à s'abstenir dans leurs relations internationales de menaces de violence ou d'application de celle-ci, et à résoudre leurs litiges internationaux par des moyens pacifiques, de façon à ne pas menacer la paix et la sécurité internationale.

### Article 2

Les parties contractantes se déclarent prêtes à participer, dans l'esprit d'une collaboration sincère, à toutes les actions internationales ayant pour but d'assurer la paix et la sécurité internationale, et consacreront

entièrement leurs forces à la réalisation de ces objectifs.

En même temps, les parties contractantes tendront, en accord avec les autres Etats qui désireront collaborer à cette oeuvre, à l'adoption de mesures effectives pour la réduction universelle des armements et pour l'interdiction des armes atomiques, à hydrogène et autres armes de destruction massive.

### **Article 3**

Les parties contractantes se consulteront entre elles sur toutes les questions internationales d'importance touchant leurs intérêts communs en s'inspirant des intérêts de la consolidation de la paix et de la sécurité internationale.

Elles se consulteront d'urgence chaque fois que, de l'avis d'une d'entre elles, surgira une menace d'agression armée contre un ou plusieurs Etats signataires du traité, afin d'assurer la défense collective et de maintenir la paix et la sécurité.

### **Article 4**

En cas d'agression armée en Europe contre un ou plusieurs des Etats signataires du traité, de la part d'un Etat quelconque ou d'un groupe d'Etats, chaque Etat signataire du traité, exerçant son droit à l'autodéfense individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, accordera à l'Etat ou aux Etats victimes d'une telle agression une assistance immédiate, individuellement ou par entente avec les autres Etats signataires du traité par tous les moyens qui lui sembleront nécessaires, y compris l'emploi de la force armée.

Les Etats parties au traité se consulteront immédiatement quant aux mesures collectives à prendre dans le but de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationale.

Les mesures prises sur la base du présent article seront communiquées au Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elles prendront fin dès que le Conseil de Sécurité aura adopté les mesures nécessaires pour le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

### **Article 5**

Les parties contractantes se sont entendues pour créer un Commandement unifié des forces armées qui seront placées, par accord entre les parties, sous les ordres de ce commandement, agissant sur la base de principes établis en commun.

Elles prendront aussi les autres mesures concertées nécessaires pour consolider leur capacité défensive, de façon à protéger le travail pacifique de leurs peuples, à garantir l'intégrité de leurs frontières et territoires et à assurer la défense contre toute agression éventuelle.

### **Article 6**

Afin d'assurer les consultations envisagées par le présent traité entre les Etats signataires du traité, et pour examiner les questions surgissant au cours de la mise en application du présent traité, il est créé un comité consultatif politique au sein duquel chaque Etat signataire du traité sera représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant. Ce comité peut créer les organismes auxiliaires qui seront jugés nécessaires.

### **Article 7**

Les parties contractantes s'engagent à ne participer à aucune coalition ou alliance et à ne conclure aucun accord dont les buts seraient en contradiction avec ceux du présent traité.

Les parties contractantes déclarent que les engagements pris par elles en vertu des traités internationaux en vigueur ne sont pas contraires aux clauses du présent traité.

### **Article 8**

Les parties contractantes déclarent qu'elles agiront dans un esprit d'amitié et de collaboration dans le but de développer et de consolider encore davantage les liens économiques et culturels existant entre elles, en se conformant aux principes du respect mutuel de leur indépendance et de souveraineté, ainsi que de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

### **Article 9**

Le présent traité est ouvert aux autres Etats qui, indépendamment de leur régime social et politique, se déclareraient prêts à continuer, en participant au présent traité, à l'union des efforts des Etats pacifiques dans le but d'assurer la paix et la sécurité des peuples.

Cette adhésion entrera en vigueur, avec le consentement des Etats signataires du traité, après le dépôt des documents d'adhésion entre les mains du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

### **Article 10**

Le présent traité est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés entre les mains du gouvernement de la République populaire de Pologne.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification. Le gouvernement de la République populaire de Pologne informera les autres Etats signataires du traité du dépôt de chaque instrument de ratification.

### **Article 11**

Le présent traité restera en vigueur pour une durée de vingt ans. Pour les parties contractantes qui, une année avant l'expiration de cette période, n'auront pas remis au gouvernement de la République populaire de Pologne de déclaration dénonçant le traité, ce dernier restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

En cas de création en Europe d'un système de sécurité collective, et de conclusion dans ce but d'un traité général européen sur la sécurité collective, ce à quoi tendront invariablement les efforts des parties contractantes, le présent traité perdra sa force dès le jour de l'entrée en vigueur du traité général européen.

Fait à Varsovie, le 14 mai 1955, en quatre exemplaires dont un en russe, un en polonais, un en tchèque et un en allemand, tous ces textes faisant également foi.

Les copies légalisées du présent traité seront envoyées par le gouvernement de la République populaire de Pologne à tous les autres signataires du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

- Pour le praesidium de l'Assemblée populaire de la République d'Albanie :

Mehmet SHEHU.

- Pour le praesidium de l'Assemblée populaire de la République populaire de Bulgarie :

Vylko TCHERVENKOV.

- Pour le praesidium de la République populaire de Hongrie :

Andras HEGEDUS.

- Pour le Président de la République démocratique allemande :

Otto GROTEWOHL.

- Pour le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne :

Josef CYRANKIEWICZ.

- Pour le praesidium de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine :

Gheorghe GHEORGHIU-DEJ.

- Pour le praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Nikolai Alexandrovitch BOULGANINE.

- Pour le président de la République tchécoslovaque :

William SIROKY.